

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
AU PROFIT DE LA SAS IMAGERIE EN COUPES AVIGNON-VAUCLUSE**

**LES SOUSSIGNEES :**

**1. CLINIQUE RHONE DURANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.085.797 euros,  
Dont le siège social est situé Quartier du Lavarin Sud – 84000 AVIGNON,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 348 242 231 RCS AVIGNON,  
Représentée par la société ELSAN SAS, Président, elle-même représentée par la société ELSAN HOLDING, son Président, représentée à son tour par la société ELSAN SANTE HOLDING, son Président, elle-même représentée par Monsieur Laurent CHICHE, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **RHONE DURANCE** » ou l'« **Apporteur** »,

**2. SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse**

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros,  
Dont le siège social est 250, Chemin de Baigne-Pieds – 84000 AVIGNON,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 917 879 397 RCS AVIGNON,  
Représentée par la société ELSAN SAS, Président, elle-même représentée par la société ELSAN HOLDING, son Président, représentée à son tour par la société ELSAN SANTE HOLDING, son Président, elle-même représentée par Monsieur Laurent CHICHE, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une décision de ses associés en date du 22 décembre 2022,

Ci-après dénommée « **ICAV** » ou le « **Bénéficiaire** »,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** », ou individuellement une « **Partie** ».

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par RHONE DURANCE à ICAV, arrêté de la manière suivante ses termes et conditions, et notamment la consistance des biens apportés et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

**1) Régime juridique de l'opération**

RHONE DURANCE entend faire apport à ICAV de son plateau d'imagerie en coupes, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** »).

De convention expresse et en application de l'article L.236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit Code la présente opération d'apport de la Branche d'Activité Apportée (ci-après l'« **Apport** »).

En conséquence, il s'opérera de RHONE DURANCE à ICAV, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Par décision du Président et associé unique du 22 décembre 2022 en ce qui concerne RHONE DURANCE et par décisions unanimes du 22 décembre 2022 en ce qui concerne ICAV, les associés des Parties ont :

- écarté l'intervention d'un commissaire à la scission,
- et désigné, en qualité de commissaire aux apports, de la société DOMITIA AUDIT, société à responsabilité limitée inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), 86, avenue du Pont Juvénal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 619 175 RCS MONTPELLIER, prise en la personne de Monsieur Guilhem BLANC, Commissaire inscrit, avec la mission :
  - (i) d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par RHONE DURANCE dans le cadre de l'Apport, ainsi que le mode d'évaluation et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
  - (ii) de vérifier que le montant de l'actif net apporté par RHONE DURANCE est au moins égal au montant de l'augmentation du capital du Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, le Bénéficiaire ne sera pas tenu solidairement avec l'Apporteur des éléments de passif non compris dans la Branche d'Activité Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de l'Apporteur. Réciproquement, l'Apporteur ne sera pas tenu solidairement avec le Bénéficiaire des éventuels éléments de passif compris dans la Branche d'Activité Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Bénéficiaire.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L.236-21 et L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication. En application de l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport.

## 2) Caractéristiques des sociétés intéressées

2.a) RHONE DURANCE exploite une clinique chirurgicale située Quartier du Lavarin Sud 84000 AVIGNON.

Elle a pour objet :

- de permettre l'exercice de la chirurgie et de la radiologie en général, et plus spécialement de l'urologie, ainsi que l'exercice de toutes spécialités médicales rattachées directement ou indirectement à la chirurgie et à la radiologie telle que anesthésie, radiographie, échographie,
- d'assurer l'hospitalisation des patients, la dispense des soins et l'ensemble des activités connexes et complémentaires à l'hospitalisation, hébergement, restauration.

Son capital social est fixé à la somme de 1.085.797 euros. Il est divisé en 470.042 actions de 2,31 euros chacune, entièrement libérées.

RHONE DURANCE exploite également au sein de l'enceinte de sa clinique chirurgicale deux plateaux d'imagerie médicale, composé d'un plateau de radiologie conventionnelle et d'un plateau d'imagerie en coupes.

Pour les besoins de l'exploitation de son activité d'imagerie en coupes, RHONE DURANCE est titulaire d'une autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd de type Scanner n°DOS-0618-3731-D, renouvelée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur le 6 juin 2018, dont la copie figure en **Annexe 2)a** (ci-après l'« **Autorisation EML** »).

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2021 ont été approuvés aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 12 mai 2022.

La durée de RHONE DURANCE expire le 14 octobre 2038.

2.b) ICAV a été constitué entre ELSAN IMAGERIE (501 198 923 RCS PARIS) et Sainte-Catherine Institut du Cancer Avignon-Provence (ICAP), par acte établi sous seings privés conclu les 23 et 24 juillet 2022, afin d'y loger leurs autorisations d'exploitation d'équipement matériel lourd (Scanner et IRM) et leurs activités d'imagerie médicale respectives, dans un objectif commun de service de qualité qui assure aux patients une prise en charge radiologique en proximité des plateaux techniques de consultations et d'hospitalisation.

Ainsi, ICAV a pour activités principales (i) la détention, l'acquisition, l'exploitation et la gestion, directement ou indirectement, de plateaux techniques affectés aux activités d'imagerie médicale en coupes, conformément aux décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), (ii) la mise à disposition, directement ou indirectement, de tous équipements, installations, matériels et appareillages nécessaires à la réalisation d'actes d'IRM et de Scannographie, ainsi que (iii) la constitution et la présentation auprès de l'ARS PACA de dossiers de demande d'installation de tout appareil d'IRM et de Scanner.

Son capital social initial, fixé à la somme de 2.000 euros, est divisé en 2.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à ses deux associés fondateurs en rémunération de leurs apports en numéraire à titre pur et simple, comme suit :

- ELSAN : 1.268 actions,
- ICAP : 732 actions.

Concomitamment à l'Apport, il est envisagé au profit d'ICAV plusieurs apports en nature, d'une part, par des sociétés affiliées au groupe ELSAN dont RHONE DURANCE, de titres de participation dans des sociétés détentrices de plateaux d'imagerie en coupes et, d'autre part, par ICAP de ses plateaux d'imagerie en coupes et ce, afin de regrouper leurs activités dédiées à l'imagerie lourde au sein de leur société commune, ICAV, constituée dans cette perspective.

S'agissant de son premier exercice social en cours, ICAV n'a pas démarré l'exploitation de ces activités et clôturera ses comptes au 31 décembre 2022.

### **3) Liens entre RHONE DURANCE et ICAV :**

#### **3.a) Liens en capital :**

Concomitamment à la réalisation de l'Apport, il est envisagé au profit d'ICAV l'apport en nature de la participation que RHONE DURANCE détient dans le capital de la société dénommée « IRM84 », société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est sis Rue Raoul Follereau – 84000 AVIGNON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 343 033 411 RCS AVIGNON, soit 1.875 parts représentant 50% de son capital et de ses droits de vote. Sous réserve de la réalisation de cet apport en nature, RHONE DURANCE recevra en contrepartie 2.023.620 actions nouvelles d'ICAV, représentant 15,52% de son capital et de ses droits de vote.

#### **3.b) Dirigeants communs :**

RHONE DURANCE et ICAV ont comme dirigeant commun : la société ELSAN SAS (802 798 934 RCS PARIS).

### **4) Motifs et buts de l'Apport**

L'Apport envisagé par les Parties s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale de partenariat entre ICAP et le Groupe ELSAN en vue d'exploiter leurs plateaux d'imagerie médicale sur le territoire du Vaucluse.

Aussi le Bénéficiaire a-t-il été créé, dans un objectif d'y loger leurs autorisations d'exploitation d'équipement matériel lourd (Scanner et IRM) et leurs activités d'imagerie médicale et de lui apporter leurs activités, directement ou indirectement, au moyen de divers apports en nature.

Le but principal est de participer à la création d'un pôle d'excellence des prestations d'imagerie médicale sur ledit territoire et de mettre en œuvre le rapprochement de plusieurs plateaux d'imagerie qui seront à terme principalement regroupés sur un site d'exploitation unique à édifier par ICAP et ce, afin d'optimiser :

- L'utilisation de l'ensemble des moyens tant humains que matériels mis à la disposition des médecins radiologues et de leurs sociétés d'exercice,
- L'organisation et la répartition de leurs vacances,
- Leur exercice privilégié et leur coopération dans ce cadre.

Ainsi, l'Apport comprend, sans exception ni réserve, le plateau d'imagerie en coupes actuellement situé dans les locaux de RHONE DURANCE, comprenant l'ensemble des moyens d'exploitation et, en particulier, l'Autorisation EML.

## 5) Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Les Parties conviennent que l'Apport prendra effet sur le plan juridique à la date de réalisation définitive de l'Apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'Apport le 31 janvier 2023 (ci-après la « **Date de réalisation** »).

Pour respecter cette date et considérant que du point de vue juridique, l'Apport sera définitivement réalisé trente (30) jours après le dépôt du présent traité au greffe du Tribunal de commerce d'Avignon, le dépôt sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2022.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant la Branche d'Activité Apportée, dans l'état où lesdits éléments se trouveront la Date de réalisation.

Toutefois, l'Apport prendra effet sur le plan tant comptable que fiscal de façon différée au 1<sup>er</sup> février 2023 (ci-après la « **Date d'effet** »).

## 6) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

En application des dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, un fichier des immobilisations a été arrêté par l'Apporteur au 30 novembre 2022 pour déterminer la liste des actifs compris dans la Branche d'Activité Apportée.

S'agissant d'ICAV, immatriculée depuis le 27 juillet 2022, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité significative.

## 7) Méthodes d'évaluation

### 6.a) Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée

Les sociétés participant à l'Apport étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés à leur valeur comptable, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 du 5 mai 2017.

En conséquence, dans la mesure où l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité et qu'il sera réalisé entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif apportés et les éléments de passif pris en charge seront évalués à leur valeur comptable à la Date d'effet, conformément aux dispositions du règlement sus-visé.

### 6.b) Evaluation de l'Apport et du Bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'Apport

En vue de la détermination de la parité d'échange pour la rémunération de l'Apport, les actions du Bénéficiaire, ainsi que la Branche d'Activité Apportée, ont été valorisées à leurs valeurs réelles respectives, telles que décrites en **Annexe 4.1** du présent traité.

Le Comité Social et Economique de RHONE DURANCE a, préalablement à la signature du présent traité, été informé et consulté sur cette opération et a rendu son avis en date du 29 juillet 2022. Le Bénéficiaire n'a pas d'instance représentative du personnel.

Le présent exposé a pleine valeur contractuelle.

Aux fins de réaliser l'Apport, les Parties ont établi le présent traité d'apport partiel d'actif qui a pour objet de déterminer les modalités et conditions de l'Apport par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire (ci-après le « **Traité** »).

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **1. Objet du Contrat / Consistance de l'Apport**

Sous les conditions suspensives stipulées à l'article 0 ci-après, l'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit existant en pareille matière, de la pleine et entière propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée lui appartenant, à savoir les éléments et moyens requis pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, dans l'état où ils existeront à la Date d'effet, à l'exclusion de toute autre activité et en particulier des branches d'activités de clinique chirurgicale et de radiologie conventionnelle exploitées par l'Apporteur.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du Code général des Impôts.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

1.a) les éléments incorporels suivants :

- L'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd de type Scanner n°DOS-0618-3731-D, renouvelée par décision de l'ARS PACA en date du 6 juin 2018, pour laquelle le Bénéficiaire a obtenu l'autorisation de confirmation après cession de ladite autorisation à son profit, aux termes de la décision n°2022 A 103 rendue par l'ARS PACA le 20 septembre 2022, figurant en **Annexe 1a** ;
- les différentes études, archives, renseignements techniques et commerciaux, et plus généralement tous les documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- le droit à la jouissance des locaux où est exploitée la Branche d'Activité Apportée pour laquelle l'Apporteur a conclu avec la SCI L'IMMOBILIERE DU THALES un bail commercial en date du 22 décembre 2005 et conclura avec le Bénéficiaire, au plus tard à la Date réalisation, une convention d'occupation précaire dans l'attente de son déménagement sur le site unique à édifier par ICAP ;
- l'intégralité des logiciels, nécessaires à l'activité, le Bénéficiaire déclarant et garantissant faire son affaire personnelle du transfert des licences et logiciels informatiques, dans le respect du cadre légal de la protection des logiciels informatiques, avec l'assistance de l'Apporteur ;
- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

1.b) les éléments corporels suivants :

- l'appareil de scanographie de marque GENERAL ELECTRIC, de type Revolution CT ES numéro de série REVV82100030CN ;
- et plus généralement, le matériel technique et d'exploitation, le matériel de bureau, le mobilier, les agencements et installations, le matériel informatique, attachés aux éléments incorporels ci-dessus, à l'exception expresse des biens appartenant à des tiers, ou faisant l'objet de dépôt de tiers, et servant à l'exploitation de ladite entreprise,

Il est ici précisé :

- qu'aucun stock n'est attaché au présent apport ;
- que les éléments incorporels et corporels et les stocks relatifs aux branches d'activités de clinique chirurgicale et de radiologie conventionnelle, exploités sur le site de l'Apporteur sont exclus du présent Apport.

Les valeurs des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée sont synthétisées à l'article 2 ci-après.

## 2. Évaluation des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée

2.1 Les valeurs des éléments d'actif de la Branche d'Activité Apportée synthétisées ci-dessous sont détaillées en **Annexe 2.1** :

i. Les immobilisations incorporelles afférentes à la Branche d'Activité Apportée ayant pour valeur :

	Valeur comptable		
	Brut	Amortissement ou provision	Net
Concession, brevets et droits similaires	35.574 €	-6.985 €	28.589 €
<b>Total</b>	<b>35.574 €</b>	<b>-6.985 €</b>	<b>28.589 €</b>

ii. Les immobilisations corporelles afférentes à la Branche d'Activité Apportée ayant pour valeur :

	Valeur comptable		
	Brut	Amortissement ou provision	Net
Installations techniques, matériels	6.125 €	- 1.833 €	4.292 €
<b>Total</b>	<b>6.125 €</b>	<b>- 1.833 €</b>	<b>4.292 €</b>

En l'absence d'immobilisations financières et d'éléments d'actif circulant afférents à la Branche d'Activité Apportée, le montant total des éléments d'actif afférents à la Branche d'Activité Apportée s'établit à : **32.881 €**.

2.2 Indépendamment de l'actif visé au 2.1 ci-dessus et en l'absence d'élément de passif afférent à la Branche d'Activité Apportée, il existe un contrat de crédit-bail mobilier tel que détaillé en **Annexe 2.2**, dont les engagements sont apportés au Bénéficiaire pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée.

Il est rappelé :

- qu'en application de l'article L.236-21 du Code de Commerce, l'Apporteur et le Bénéficiaire ne seront tenus que de la partie du passif mise à leur charge respective et sans solidarité entre eux ;
- qu'en conséquence, le Bénéficiaire assumera seul les dettes et charges se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée telles que limitativement visées ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres dettes et charges ;

- que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent Traité, établi d'un commun accord entre les Parties.

### **2.3 Actif net apporté**

En conséquence, l'actif net apporté ressort à **32.881 €**.

### **3. Propriété - Jouissance**

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par l'Apporteur au titre de l'Apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Apporteur, à compter de la Date de réalisation, soit le 31 janvier 2023.

Jusqu'à ladite Date de réalisation, l'Apporteur continuera de gérer la Branche d'Activité Apportée avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteur se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

Toutefois, l'Apport prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée, à la Date d'effet, soit le 1<sup>er</sup> février 2023.

### **4. Rémunération de l'Apport**

#### **4.1 Augmentation de capital du Bénéficiaire**

En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, le Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'Apporteur à concurrence de 2.712.610 actions de 1 € à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal total de 2.712.610 €.

La valeur des actions du Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport consenti par l'Apporteur et la valeur nominale des actions créées par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

Pour la détermination du nombre d'actions nouvelles du Bénéficiaire devant être attribué à l'Apporteur en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de l'Apport devant être transmis au Bénéficiaire par rapport à la valeur réelle du Bénéficiaire, telles que ces valeurs sont décrites en **Annexe 4.1**.

#### **4.2 Création des actions nouvelles**

Les actions remises en contrepartie de l'Apport auront jouissance courante.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

## 5. Charges et conditions

Le présent Apport est, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

### 5.1 En ce qui concerne le Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire prendra lesdits biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée dans l'état où le tout se trouvera à la Date d'effet.
- Le Bénéficiaire sera subrogé dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par l'Apporteur, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions administratives qui auraient été consentis à l'Apporteur pour l'exploitation de ladite Branche d'Activité Apportée. Il sera tenu de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais et sans recours contre l'Apporteur, tous les contrats auxquels celui-ci est partie au titre de la Branche d'Activité Apportée.
- Le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent Apport.
- Le Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée.
- Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- Le Bénéficiaire sera tenu à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites des montants indiqués aux présentes, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme l'Apporteur est tenu de le faire lui-même. Les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport, étant toutefois précisé que les Parties devront se concerter sur les suites à donner aux éventuelles oppositions, de sorte que le Bénéficiaire ne soit pas inquiété du fait des oppositions de créanciers de l'Apporteur.
- Le cas échéant, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans les litiges et dans les actions et procédures judiciaires, administratives, arbitrales ou autres, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs aux biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée.

### 5.2 En ce qui concerne l'Apporteur

- L'Apporteur fournira au Bénéficiaire tous renseignements dont de dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée, et l'entier effet des présentes conventions.
- L'Apporteur s'oblige, à première réquisition du Bénéficiaire, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive du présent Apport, tous les biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

## **6. Déclarations**

### **6.1 S'agissant de l'Apporteur**

L'Apporteur déclare :

- que la Branche d'Activité Apportée lui appartient pour l'avoir créée et développée lui-même ;
- qu'il est valablement titulaire de l'Autorisation EML ;
- qu'il n'est pas actuellement ni, à sa connaissance, n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;
- que les biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que l'inscription relative au contrat de crédit-bail mobilier portant sur l'appareil de scanographie comprise dans la Branche d'Activité Apportée ;
- que, plus généralement, les biens afférents à la Branche d'Activité Apportée sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteur, étant rappelé qu'il a obtenu l'autorisation de confirmation après cession de l'Autorisation EML au profit du Bénéficiaire, aux termes de la décision n°2022 A 103 rendue par l'ARS PACA le 20 septembre 2022 ;
- qu'il s'engage à tenir à la disposition du Bénéficiaire, pendant un délai de trois (3) ans à compter de la réalisation définitive du présent Apport, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que son Comité Social et Economique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'Apport envisagé ;
- qu'il a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits afférents à la Branche d'Activité Apportée.

### **6.2 S'agissant du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire déclare dispenser l'Apporteur :

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois (3) derniers exercices,
- de dresser l'inventaire des livres comptables et,
- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété de la Branche d'Activité apportée.

En outre, le Bénéficiaire déclare que les actions qu'il émettra et qui seront attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

### **6.3 S'agissant des Parties**

Chacune des Parties en ce qui la concerne déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité et que son Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'oblige à négocier, conclure et signer le bail de sous-location portant sur les locaux d'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, à consentir par l'Apporteur au Bénéficiaire et ce, au plus tard à la Date de réalisation ;
- qu'elle est imposable à l'impôt sur les sociétés.

## **7. Conditions suspensives**

La réalisation du présent Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport par l'associé unique de l'Apporteur au vu du rapport du commissaire aux apports ;
- L'approbation de son évaluation et de sa rémunération, ainsi que de l'augmentation de capital social en résultant par décisions unanimes des associés du Bénéficiaire au vu du rapport du commissaire aux apports.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique ou des associés des Parties.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

En conséquence, l'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à l'expiration du délai de trente (30) suivant le dépôt du Traité au greffe du Tribunal de commerce d'Avignon et l'approbation par l'associé unique de l'Apporteur et par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Traité.

## **8. Conventions conclues entre les Parties à la Date de réalisation**

Les Parties conviennent qu'à la Date de réalisation, elles seront liées entre elles par les conventions suivantes avec effet à cette date :

- une convention d'occupation précaire portant sur les locaux d'exploitation de la Branche d'Activité Apportée ;
- une convention de mise à disposition de personnel dédié à l'imagerie médicale.

## **9. Régime fiscal**

### **9.1 Impôt sur les sociétés**

L'Apporteur et le Bénéficiaire, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que l'opération faisant l'objet du présent Apport est placée sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Le Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- Il reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de l'Apporteur en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
- Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteur.
- Il reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez l'Apporteur.
- Il se substituera à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

L'Apporteur s'engage à calculer les plus-values de cession afférentes actions remises en contrepartie de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

## 9.2 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de l'Apporteur et du Bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne le Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## 9.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que le présent Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

## 9.4 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, les éléments apportés portant sur une branche complète et autonome d'activité et étant rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme et les Parties étant toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, elles requièrent l'enregistrement du présent Apport sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du Code général des impôts et 301 E de l'annexe II audit Code.

## 9.5 Autres impôts et taxes

Au regard de tous impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité et se rapportant à la Branche d'Activité Apportée, le Bénéficiaire sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations de l'Apporteur.

## 10. Droit applicable - Litiges

Le Traité est régi par le droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable, sera soumis au Tribunal de commerce d'AVIGNON.

## 11. Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait election de domicile en son siège social.

## 12. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés :

- à chaque Président des Parties à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport par lui-même ou par tout mandataire désigné par lui, et, en conséquence, de réitérer, si besoin est, l'Apport effectué au Bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour permettre la transmission des éléments d'actif apportés par l'Apporteuse au profit de la Bénéficiaire et, généralement, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations ;

- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

### **13. Signature électronique**

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne :

- (i) reconnaît que le présent Traité a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature au présent Traité, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par Yousign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE ;
- (ii) reconnaît expressément que le présent Traité a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- (iii) s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent Traité sur la base de leur nature électronique ;
- (iv) s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- (v) accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- (vi) reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- (vii) s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;
- (viii) accepte de désigner Paris (France) comme lieu d'exécution du présent Traité.

---

---

**CLINIQUE RHONE DURANCE**

---

---

**SAS Imagerie en Coupes Avignon-  
Vaucluse**

---

---

**Par : Laurent CHICHE**

---

---

**Par : Laurent CHICHE**

**Annexe 2)a**

**Autorisation EML et autorisation de confirmation après cession de ladite Autorisation**

**Décision n° 2022 A 103**

**Demande de confirmation après  
cession de l'autorisation  
d'équipement matériel lourd,  
appareil de scanographie de  
marque General Electric, de type  
Revolution CT ES numéro de série :  
REVV82100030CN actuellement  
détenue par la SAS Clinique Rhône  
Durance**

**Promoteur :  
SAS IMAGERIE EN COUPES  
AVIGNON-VAUCLUSE  
250, Chemin de Baigne-Pieds  
84000 AVIGNON**

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :  
CLINIQUE RHONE DURANCE  
1750 Chemin du Lavarin  
84082 AVIGNON CEDEX 9**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0922-9653-D

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 14 septembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

**VU** le renouvellement, à compter du 8 juillet 2019, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque Siemens, de type Somatom Definition AS+ numéro de série 67369 détenue par la SAS Clinique Rhône Durance sise 1750 chemin du Lavarin à Avignon (84082), sur le site de la clinique Rhône Durance sise à la même adresse ;

**VU** l'autorisation n° 2022MODIF07-069, en date du 22 juillet 2022, accordée à la SAS Clinique Rhône Durance, pour le remplacement d'un équipement matériel lourd appareil de scanographie, de marque Siemens, de type Somatom Definition AS+ numéro de série 67369, par un nouvel appareil de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série REVV82100030CN sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750 chemin du Lavarin à Avignon (84082) ;

**VU** la demande en date du 25 juillet 2022, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série : REVV82100030CN, actuellement détenue par la SAS Clinique Rhône Durance, sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750 Chemin du Lavarin à Avignon (84082) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette cession vise à regrouper au sein d'une seule entité juridique, nommée SAS Imagerie en coupes Avignon-Vaucluse, des équipements matériels lourds détenus jusqu'à présent par la SAS Association Sainte Catherine Institut du cancer d'Avignon et la SAS Clinique Rhône Durance d'Avignon ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement pour l'appareil concerné qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

**CONSIDERANT** que cette cession s'inscrit dans un projet qui vise, à terme, à regrouper géographiquement des équipements matériels lourds et à proposer un plateau d'imagerie complet sur un site unique, à proximité de l'Institut Sainte Catherine et de la Clinique Rhône Durance afin de faciliter et fluidifier le parcours du patient ;

**CONSIDERANT** que le projet susvisé répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé (SRS) qui préconise la mutualisation des équipes et des plateaux techniques et vise à favoriser l'émergence de plateaux multi-techniques afin d'optimiser l'accès à l'imagerie des patients ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250 Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série : REVV82100030CN, actuellement détenue par la SAS Clinique Rhône Durance, sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750 Chemin du Lavarin à Avignon (84082) **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées est prévue au mois de janvier 2023 mais devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a été renouvelée à compter du 08 juillet 2019.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2022

  
Sébastien Debeaumont

Courrier reçu le  
18 JUIN 2018

— Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : DELON, Melvie

— Courriel : [ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr)

— Téléphone : 04.13.55.81.05

— Réf : DOS-0618-3731-D

— Date : **06 JUIN 2018**

— Objet : Renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque siemens, de type somatom definition as+ n° de série 67369

Clique Rhône durance

FINESS EJ : 84 000 368 5

FINESS ET : 84 001 331 2

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le président  
de la SAS clinique Rhône Durance  
1750 chemin du lavarin

84082 Avignon Cedex2

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement septennal de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque siemens, de type somatom definition as+ numéro de série 67369 sur le site de la clinique Rhône Durance – 1750 chemin du lavarin à Avignon (84082).

Cet équipement matériel lourd a été mis en service le 7 juillet 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 8 juillet 2019 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 8 mai 2025.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur adjoint de l'organisation des soins

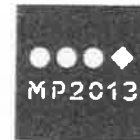


Vincent UNAL

Copie :  
- Sécurité sociale : CPAM



Courrier reçu le  
27 JAN. 2014



MARSEILLES  
PROVENCE 2013  
A.R.S.  
PACA

Le directeur général

Direction Organisation des Soins  
Cellule autorisations

Affaire suivie par : FROMENT, Hervé  
Courriel : herve.froment@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05  
Télécopie : 04.13.55.81.77  
PJ : 1

Date : 22 JAN. 2014

Objet : Dossier 2014 A 008

Monsieur le président de la  
SAS Société Clinique Rhône Durance  
1750 chemin du Lavarin  
84000 Avignon

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser la décision concernant l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips, type Brilliance CT 64 de classe 3, numéro d'identification 95 521 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Rhône Durance, située à la même adresse.

Les motifs de la décision sont :

« **CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ; ».

J'attire votre attention sur le respect de l'obligation fixée par les articles R 1333-17 à R 1333-43 du code de sante publique. L'autorisation d'installation d'un appareil scanographe délivrée par l'ASN doit être détenue préalablement à toute mise en œuvre de la présente autorisation.

De plus, dans l'hypothèse où le remplacement de l'appareil interviendrait postérieurement à l'échéance de l'autorisation en cours pour l'appareil que vous utilisez actuellement, il vous appartient de déposer un dossier d'évaluation pour renouveler cette dernière autorisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Copie : Délégation territoriale  
- référent thématique siège  
- instructeur  
- chargée de mission coopération et contractualisation  
- responsable du service régulation financière  
- responsable FINESS  
- Sécurité sociale : CARSAT, BREX, CPAM

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**



Service émetteur : ARS/POSA/Cellule « gestion des autorisations »

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé

Affaire suivie par : Cellule Autorisation -Direction POSA

à

Téléphone : 04 13 55 80 10  
Fax : 04 13 55 80 40

Monsieur le président de la  
S.A.S. Clinique Rhône Durance  
Chemin du Lavarin  
84082 - AVIGNON

Marseille le **20 AOUT 2012**  
Objet : Renouv. Scan.

Monsieur le président,

Par dépôt d'un dossier d'évaluation le 5 août 2012, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'un scanographe de marque Philips – type Brilliance CT 64 - actuellement installé sur le site de la clinique « Rhône Durance – Chemin du Lavarin – 84082 – AVIGNON.

Cet équipement lourd a fait l'objet d'une autorisation en date du 10 juin 2008, pour une durée de 5 ans au profit de la S.A.R.L. « Med Image » et confirmé au profit de votre société par décision en date du 10 mars 2009.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 11 juin 2013 pour une durée de cinq ans.

Je vous rappelle que conformément à l'article L 6122-10, il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de la santé,  
Pour la directrice de la direction  
«patients, offre de soins, autonomie » empêchée,  
Le directeur adjoint,



Vincent UNAL

**Copie** : Délégation territoriale

- référent thématique siège
- instructeur
- responsable du service gouvernance et contractualisation
- responsable du service régulation financière
- responsable FINESS
- Sécurité sociale : CARSAT, BREX, CPAM
- Agence : ASN

## Annexe 2.1

### Détail des éléments d'actif de la Branche d'Activité Apportée

Libellé immobilisation au 30.11.2022	Catégorie d'immobilisation	Compte de bilan	Valeur comptable brute en €	Amortissement cumulé en €	Valeur comptable nette en €
GRAVEUR POUR ROBOT RIMAGE 2000	21830000	Matériel de bureau	612	-612	0
INMAC ECRAN + PC SCANNER	21830000	Matériel de bureau	1 974	-626	1 349
FREEMED ECRAN LG 32HL512D SCAN	21830000	Matériel de bureau	2 293	-722	1 571
ECRAN PLAT 19" HP LE1901WI	21830000	Matériel de bureau	208	-208	0
NEHS LICENCE RIS IMAGERIE	20500000	Concessions, brevet	35 574	-6 985	28 589
FAUTEUIL	21840000	Mobilier	1 623	-1 623	0
GUERIDON 3 PLATEAUX AVEC TIROI	21540100	Matériel et outillage	1 059	-1 059	0
1 LENOVO OTINY I3-4130T NUM 1	21830000	Matériel de bureau	577	-577	0
GUERIDON INOX 2 PLATEAUX 60X40	21540100	Matériel et outillage	324	-324	0
LIT TABLE	21840000	Mobilier	1 139	-1 139	0
ARMOIRES	21840000	Mobilier	1 105	-1 105	0
CHARIOT TIROIRS	21540100	Matériel et outillage	2 486	-2 486	0
PLANCHE TRANSFERT	21540100	Matériel et outillage	895	-895	0
ARMOIRE BASSE RIDEAUX	21840000	Mobilier	769	-769	0
CHAISES JOKER NOIR	21830000	Matériel de bureau	818	-818	0
CHAISES	21840000	Mobilier	228	-228	0
TABOURET SELLE 5 BRANCHES	21540100	Matériel et outillage	310	-310	0
FAUTEUIL CHANTAGRET EPOXY	21840000	Mobilier	2 914	-2 914	0
MINI PC HP M3W74ES 400P G1 DM	21830000	Matériel de bureau	469	-469	0
MINI PC HP M3W74ES 400P G1 DM	21830000	Matériel de bureau	469	-469	0
MINI PC HP M3W74ES 400P G1 DM	21830000	Matériel de bureau	469	-469	0
INMAC WSTORE SCANNER DE DOC	21830000	Matériel de bureau	737	-246	492
BRUNEAU BANQUE ACCUEIL SCANNER	21840000	Mobilier	1 121	-239	882
BUREAU	21840000	Mobilier	174	-174	0
VESTIAIRE MONOBLOC	21840000	Mobilier	2 521	-2 521	0
					32 882,24 €

## Annexe 2.2

### Détail des engagements au titre du contrat de crédit-bail mobilier

<i>Crédit-bailleur</i>	<i>Contrat</i>	<i>Inscription R.C.S.</i>
NATIOCREDIMURS 12 rue du Port 92000 Nanterre	Financement SCANNER EU REVOLUTION CT ES 2.2B (marque GE HEALTHCARE)	n°2022CBA00008 en date du 4/01/2022

## Annexe 4.1

### **Critères et méthodes d'évaluation et de rémunération de l'Apport**

#### **Principe général de la valorisation de la Branche d'Activité Apportée**

La valorisation retenue par les Parties correspond à 10 fois la moyenne des EBITDA sur les trois exercices 2018, 2019 et 2020. Ce multiple de 10 fois est en ligne avec les standards du marché.

#### **Détermination de la valeur de la Branche d'Activité Apportée**

Afin de déterminer la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée, le multiple de 10 a été appliqué sur un EBITDA retraité de charge d'investissement liée au financement des machines (charges de locations d'équipement et de crédit-bail retraitée sous l'EBITDA en D&A conformément aux normes IFRS). Compte-tenu du renouvellement des Equipements Matériels Lourds imposé tous les 7 ans, lié au renouvellement des autorisations données par les Agences Régionales de Santé, il a été décidé pour permettre la comparaison entre les différents équipements de faire abstraction de la politique de financement au sein du compte de résultat.

- Ainsi, le Scanner est uniquement valorisé sur sa productivité, quelle que soit son cycle de renouvellement qui n'a en définitive aucun impact sur sa rentabilité.
- Quel que soit le mode de financement de matériel, aucune charge liée à l'investissement dans l'équipement n'a été prise en compte dans l'EBITDA.

Le même raisonnement a été appliqué aux charges de loyers compte-tenu du fait que l'équipement sera à l'avenir implanté sur un site unique regroupant plusieurs autres équipements comparables. Les loyers ont donc été retraités de l'EBITDA.

A été prise en considération la dette restante lié au crédit-bail du Scanner.

#### **Détermination de la valeur de la rémunération de l'Apport**

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport, les actions du Bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale, soit 1 € par action, en l'absence d'activité depuis son immatriculation en date du 27 juillet 2022.

Sur la base de ce qui précède, les éléments correspondants sont les suivants :

- EBITDA de référence
  - EBITDA 2018 : 283.252 €
  - EBITDA 2019 : 337.559 €
  - EBITDA 2020 : 351.011 €
  - **Moyenne utilisée pour la valorisation : 324.011 €**
- Multiple appliqué : **10 fois**
- (-) Dette de crédit-bail au 31/12/2021 : **527.500 €**

Soit une valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée égale au résultat suivant :

$$[(324.011 \text{ €} * 10) - 527.500 \text{ €}] = \mathbf{2.712.610 \text{ €}}$$